



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Affaires internationales et prévoyance professionnelle

**Guide pour l'application de
la Convention AELE
dans le domaine des prestations familiales**

Edition Avril 2012

Table des matières

	Page
1. Généralités	4
1.1. Dispositions sur les prestations familiales.....	4
1.1.1. Règlement (CEE) n° 1408/71	4
1.1.2. Règlement (CEE) n° 574/72	4
1.2. Décisions de la Commission administrative.....	5
1.3. Formulaire.....	5
2. Champ d'application	7
2.1. Champ d'application territorial.....	7
2.2. Champ d'application personnel.....	7
2.3. Champ d'application matériel	7
2.3.1. Principe.....	7
2.3.2. Distinction avec l'aide sociale	8
3. Détermination de la législation applicable	9
3.1. Règles d'assujettissement	9
3.2. Travailleurs détachés.....	9
4. Egalité de traitement	10
5. Service des prestations familiales	10
5.1. Levée des clauses de résidence.....	10
5.2. Rattachement à l'activité professionnelle	10
5.2.1. Généralités.....	10
5.2.2. Exportation des prestations liées au lieu de résidence	11
5.2.3. Prestations pour le parent sans activité professionnelle	11
5.3. Définition des « membres de la famille ».....	11
5.4. Contrôle des indications données.....	11
5.5. Prestations servies à un tiers.....	11
6. Cumul de droits	12
6.1. Généralités	12
6.2. Détermination du cumul de droits	13
6.2.1. Procédure de détermination au moyen du formulaire E 411	13
6.2.2. Absence de demande	14
6.2.3. Calcul comparatif	14
6.2.4. Avance sur le versement du complément différentiel.....	14
6.2.5. Cumul de droits dans plusieurs Etats membres de de l'AELE lorsque aucun n'est le lieu de résidence des enfants	15
6.3. Dispositions nationales relatives au cumul de droits	15
6.4. Introduction de la demande auprès d'un Etat non compétent en premier lieu en vertu des règles de priorité.....	15

6.5.	Taux de conversion	16
6.6.	Changement de compétence en cours de mois.....	16
6.7.	Prestations pour enfants à charge de titulaires de rentes.....	16
7.	Restitution des prestations familiales indûment perçues	17
8.	Prestations familiales dans les Etats membres de l'AELE	17
8.1.	Généralités	17
9.	Organismes de liaison	18
9.1.	Organisme de liaison suisse.....	18
9.2.	Organismes de liaison dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE	18
9.3.	Centres de contact cantonaux.....	18

1. Généralités

1.1. Dispositions sur les prestations familiales

Le [règlement \(CEE\) n° 1408/71](#) sur la coordination des systèmes européens d'assurance sociale et le [règlement \(CEE\) n° 574/72](#) qui en fixe les modalités d'application s'appliquent en Suisse en vertu de la Convention instituant l'AELE. Outre des principes généraux de coordination interétatique, ces règlements contiennent des règles spécifiques relatives aux prestations familiales.

En matière de prestations familiales s'appliquent en particulier les dispositions suivantes :

1.1.1. Règlement (CEE) n° 1408/71

- [Titre II : Détermination de la législation applicable](#)
- Titre III : Dispositions particulières applicables aux différentes catégories de prestations
 - [Chapitre 7 : Prestations familiales](#)
 - [Chapitre 8 : Prestations pour enfants à charge de titulaires de pensions ou de rentes et pour orphelins](#)
- [Article 86, paragraphe 2 : Suspension des règles de prescription en cas d'introduction d'une demande dans un Etat autre que l'Etat compétent](#)
- [Annexe I.I : Définition des notions de « travailleur salarié » et « travailleur non salarié »](#)
- [Annexe II : Régimes spéciaux de travailleurs non salariés \(section I\) et allocations spéciales de naissance ou d'adoption \(section II\) exclus du champ d'application du règlement](#)
- [Annexe VI : Modalités particulières d'application des législations de certains Etats membres](#)

1.1.2. Règlement (CEE) n° 574/72

- [Article 10 : Cumul de droits en cas de prestations liées au lieu de résidence](#)
- [Article 10 bis : Droit à prestations dans plusieurs Etats au cours d'une même période](#)
- [Chapitre 7 : Prestations familiales](#) (dispositions d'application)
- [Chapitre 8 : Prestations pour enfants à charge de titulaires de pensions ou de rentes et pour orphelins](#) (dispositions d'application)
- [Article 107 : Conversion des monnaies](#)

1.2. Décisions de la Commission administrative

La Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a arrêté plusieurs décisions afin de clarifier les questions d'interprétation et de régler les procédures interétatiques.

Ces décisions sont disponibles sur le site Internet www.assurance sociales.admin.ch (rubrique International > Données de base INT > Décisions).

- [Décision n° 147](#)

Procédure de vérification du droit aux prestations familiales dans un autre Etat, calcul des compléments différentiels.

- [Décision n° 150](#)

Prestations pour enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour orphelins.

- [Décision n° 201](#)

Formulaires E.

- [Décision n° 207](#) (remplace la décision n° 119)

Définition de la portée de l'expression « du fait de l'exercice d'une activité professionnelle » : sont concernées les périodes de suspension temporaire de l'activité professionnelle pour cause de maladie, de maternité, d'accident ou de chômage dans la mesure où il y a maintien de la rémunération ou octroi de prestations correspondantes, ou en raison d'un congé payé ou d'une grève, ou d'un congé sans solde pour la durée assimilée à une telle activité professionnelle conformément à la législation applicable.

1.3. Formulaires

Les formulaires E de la série 400 ont été établis afin de faciliter l'échange de données dans le domaine des prestations familiales.

Les Etats participants disposent des formulaires dans leur langue. En Suisse, ils sont disponibles en français, en allemand et en italien. Comme les formulaires sont identiques dans toutes les langues, aucune traduction n'est nécessaire pour leur traitement.

Les [indications générales sur l'utilisation des formulaires E](#) et les formulaires E sont disponibles sur le site Internet www.assurance sociales.admin.ch (rubrique International > Formulaire).

D'autres documents peuvent être utilisés à la place d'un formulaire E, pour autant qu'ils contiennent toutes les données requises.

Les formulaires suivants sont disponibles :

- **E 401 : Attestation concernant la composition de la famille**

Dans la partie B, le contrôle des habitants de la commune de domicile fournit les renseignements demandés sur les membres de la famille.

- **E 402 : Attestation de poursuite d'études**

L'école ou l'université atteste dans la partie B que l'enfant poursuit une formation.

- **E 403 : Attestation d'apprentissage et/ou de formation professionnelle**

L'entreprise chargée de l'apprentissage et l'organisme chargé du contrôle de l'apprentissage attestent dans la partie B la poursuite d'une formation professionnelle.

- **E 404 : Certificat médical**

La partie B est complétée par le médecin traitant de l'enfant.

- **E 405 : Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance et la coordination des droits en cas d'occupations successives dans plusieurs Etats**

Ce formulaire atteste d'une part les périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies dans d'autres Etats membres à prendre en compte pour ouvrir le droit aux prestations familiales dans le nouvel Etat d'activité. D'autre part, il sert à éviter les cumuls de prestations en cas d'occupations successives dans plusieurs Etats membres.

- **E 406 : Attestation de passage des examens postnatals**

Ce formulaire est destiné uniquement aux personnes faisant valoir le droit aux prestations familiales françaises. La partie B est complétée par le médecin traitant de l'enfant.

- **E 407 : Certificat médical pour enfants handicapés**

La partie B est complétée par le médecin traitant de l'enfant.

- **E 411 : Demande de renseignements concernant le droit à prestations familiales dans l'Etat de résidence des membres de la famille**

Ce formulaire sert à clarifier la situation en cas de cumul de droits à prestations familiales dans plusieurs Etats. Le formulaire est rempli par l'institution compétente pour l'octroi de prestations familiales du lieu où est exercée une activité professionnelle, puis transmis à l'institution du lieu de résidence des membres de la famille (évent. via l'[organisme de liaison](#)). Par ce formulaire, l'institution compétente demande à l'institution du lieu de résidence des membres de la famille s'il existe un droit à prestations familiales du chef de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'Etat de résidence. Si un tel droit existe, elle peut suspendre le versement des prestations familiales dues en vertu de sa législation. L'institution compétente dans l'Etat de résidence retourne le formulaire dûment complété à l'institution demandeuse. Le formulaire E 411 est souvent également utilisé par l'institution de l'Etat de résidence pour savoir s'il existe un droit aux prestations familiales dans l'Etat où une activité

professionnelle est exercée, même s'il n'est en principe pas prévu pour ce type de demande.

2. Champ d'application

2.1. Champ d'application territorial

L'Accord sur la libre circulation des personnes et la Convention instituant l'AELE sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2002.

La Convention instituant l'AELE s'étend à la Norvège, à l'Islande, à la Principauté du Liechtenstein et la Suisse.

L'Accord sur la libre circulation des personnes Suisse - UE s'étend à la Suisse et aux Etats membres de l'UE.

Les champs d'application des deux accords ne se recoupent pas. Par exemple, les dispositions de l'Accord sur la libre circulation des personnes ne sont pas applicables à un travailleur norvégien qui exerce une activité professionnelle en Suisse et dont les enfants habitent en Allemagne, puisque l'Accord sur la libre circulation ne s'applique qu'aux ressortissants suisses et de l'Union européenne. La Convention instituant l'AELE n'est d'ailleurs pas applicable non plus à ce cas d'espèce, puisque sa validité ne s'étend pas à l'Allemagne.

2.2. Champ d'application personnel

Selon l'article 2 du règlement n° 1408/71, les règlements sont applicables aux travailleurs salariés ou non salariés, aux étudiants, aux apatrides et réfugiés résidant sur le territoire suisse ou de l'un des Etats membres de l'AELE, ainsi qu'aux membres de leur famille n'exerçant pas d'activité professionnelle et à leurs survivants. Les retraités et chômeurs sont aussi considérés comme des travailleurs au sens de l'article 2 du règlement dans la mesure où le règlement ne contient pas de dispositions spécifiques.

A l'exception des membres de la famille qui n'exercent pas d'activité professionnelle et des survivants de ces derniers, les règlements ne sont pas applicables aux ressortissants d'Etats tiers en Suisse (par exemple aux ressortissants des Etats-Unis).

2.3. Champ d'application matériel

2.3.1. Principe

Le règlement n° 1408/71 s'applique à toutes les prestations légales destinées à compenser les charges familiales, à l'exception des allocations de naissance et d'adoption.

Concrètement, sont ainsi considérées comme des prestations familiales toutes les prestations en nature et en espèces :

1. **qui sont destinées à compenser les charges familiales.** En font notamment partie toutes les prestations servant à compenser par des indemnités le coût de l'éducation des enfants ainsi que d'autres frais liés à la prise en charge et à l'éducation et à atténuer les préjudices que subissent les personnes qui renoncent à un plein revenu pour éduquer leurs enfants ;
2. **qui sont prévues dans des lois, des ordonnances, des actes ou d'autres règles de droit générales et abstraites instituées par la Confédération, les cantons ou les communes.** Les prestations prévues dans les conventions collectives de travail n'en font pas partie, sauf si elles remplacent les prestations légales. Le règlement n° 1408/71 s'applique aussi aux systèmes obligeant les employeurs à octroyer des prestations. Toutes les prestations familiales octroyées aux employés du secteur public (Confédération, cantons, communes) sont également incluses ;
3. **qui ne font pas partie des allocations de naissance et d'adoption** mentionnées à l'annexe II, section II, du règlement n° 1408/71.

2.3.2. Distinction avec l'aide sociale

Le règlement n° 1408/71 ne s'applique pas à l'assistance ou à l'aide sociale (article 4, paragraphe 4).

Il n'est pas toujours facile de distinguer les prestations de la sécurité sociale de celles de l'aide sociale, ce qui explique pourquoi la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée à plusieurs reprises sur le problème. Elle a fait les constats suivants :

1. Une prestation relève de la sécurité sociale si son octroi dépend de critères objectifs fixés par le droit, sans que l'autorité compétente ne soit autorisée à prendre en compte certaines circonstances personnelles.
2. Une prestation octroyée automatiquement aux familles remplissant certaines conditions objectives, notamment en matière de taille, de revenus et de ressources pécuniaires, est une prestation familiale au sens du règlement n° 1408/71.
3. Ce qui est déterminant pour dire qu'une prestation relève de la sécurité sociale, ce n'est pas qu'elle soit considérée comme telle par le droit national, mais son but et ses conditions d'octroi. Une prestation peut donc aussi relever de la sécurité sociale lorsqu'elle est réglementée dans une loi sur l'aide sociale.
4. Une prestation financée par l'impôt et pas par des cotisations peut aussi relever de la sécurité sociale.

En cas de litige, il appartient aux tribunaux de déterminer si une prestation relève de l'aide sociale ou de la sécurité sociale.

3. Détermination de la législation applicable

3.1. Règles d'assujettissement

Une personne ne peut prétendre à des prestations familiales en Suisse que si elle est soumise au droit suisse des assurances sociales.

C'est le titre II (articles 13 ss.) du règlement n° 1408/71 qui permet de déterminer quelle législation nationale en matière de sécurité sociale s'applique à une personne. Les règles d'assujettissement du titre II sont applicables de manière uniforme à toutes les branches de sécurité sociale couvertes par le champ d'application matériel du règlement. En Suisse, ce sont les caisses de compensation AVS qui sont compétentes pour déterminer la législation applicable et indiquer si le cas relève bien du droit suisse.

L'assujettissement a normalement lieu dans l'Etat où est exercée l'activité professionnelle (principe de l'assujettissement au lieu de travail).

En principe, une personne est toujours soumise à la législation de sécurité sociale d'un seul Etat, même en cas d'activité sur le territoire de plusieurs Etats (article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71). Selon les circonstances, la législation du lieu de résidence, du siège de l'employeur, du lieu d'activité non salariée prépondérante ou du lieu d'activité salariée peut être applicable. Il n'existe qu'une exception à ce principe : la personne qui exerce en même temps une activité salariée dans un Etat et une activité non salariée dans un autre Etat peut, dans certains cas, être assujettie à la législation des deux Etats.

Afin d'attribuer la charge de la prestation en cas d'exercice d'activités professionnelles sur le territoire de différents Etats au cours de la même période, il faut préalablement déterminer la législation de sécurité sociale applicable.

Exemple

Une personne résidant dans la principauté du Liechtenstein travaille en Suisse et exerce une activité professionnelle accessoire au Liechtenstein. Elle est donc assujettie exclusivement à la législation de sécurité sociale du Liechtenstein et n'a pas droit aux allocations familiales en Suisse.

3.2. Travailleurs détachés

L'envoi temporaire (détachement) d'un travailleur sur le territoire d'un autre Etat membre constitue une exception au principe d'assujettissement dans l'Etat où est exercée l'activité professionnelle. Pendant la période de détachement, la législation

de sécurité sociale de l'Etat d'origine demeure applicable au travailleur, qui perçoit les prestations familiales de l'Etat d'origine.

Si les conditions sont remplies, une attestation de détachement est émise (formulaires E 101, E 102 ou attestation correspondante de l'OFAS).

4. Egalité de traitement

Les ressortissants des Etats membres de l'AELE qui sont soumis, quant aux prestations familiales, à la législation suisse (fédérale, cantonale et communale) doivent être traités de la même manière que les ressortissants suisses tant au niveau fédéral que cantonal et communal.

5. Service des prestations familiales

5.1. Levée des clauses de résidence

Les membres de la famille d'une personne travaillant en Suisse qui résident dans un Etat membre de l'AELE doivent être traités comme s'ils résidaient sur le territoire suisse. Les dispositions contraires de la législation nationale (clauses de résidence) ne s'appliquent pas aux ressortissants suisses ni aux ressortissants des Etats membres de l'AELE (article 73 du règlement n° 1408/71).

Les prestations familiales ne peuvent notamment pas être adaptées au pouvoir d'achat du pays de résidence des membres de la famille. De même, les limites d'âge utilisées ne peuvent pas être inférieures à celles applicables aux enfants en Suisse.

En vertu de l'article 74 du règlement n° 1408/71, cette disposition s'applique également aux bénéficiaires de prestations de chômage dont les enfants résident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

5.2. Rattachement à l'activité professionnelle

5.2.1. Généralités

Seules les personnes exerçant une activité lucrative et les bénéficiaires de prestations de chômage peuvent bénéficier des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'étranger au titre de la Convention instituant l'AELE. Ces accords ne prévoient en revanche aucune obligation de servir des prestations aux personnes sans activité lucrative dont les enfants résident à l'étranger.

5.2.2. Exportation des prestations liées au lieu de résidence

Dans la plupart des Etats, l'exercice d'une activité lucrative (par un parent p. ex.) n'est pas requis pour l'octroi de prestations familiales : tous les habitants peuvent bénéficier de ces prestations. Même si la législation nationale restreint ces prestations au territoire national, elles doivent aussi être servies aux travailleurs dont les membres de la famille résident sur le territoire d'un autre Etat membre de l'AELE, en vertu de l'article 73 du règlement n° 1408/71.

5.2.3. Prestations pour le parent sans activité professionnelle

L'objectif des prestations familiales est de compenser les frais de l'entretien des enfants. Ces prestations étant destinées aux enfants, il peut être indifférent de savoir auquel des parents elles sont effectivement versées. Les conditions spéciales d'octroi d'une prestation familiale que le parent exerçant une activité professionnelle à l'étranger n'est pas en mesure de remplir (p. ex. condition de renonciation à l'activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation des enfants) peuvent ainsi être remplies par le parent sans activité professionnelle avec qui il fait ménage commun.

Exemple

Une prestation suisse n'est versée qu'aux mères qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants et ne peuvent donc pas exercer d'activité professionnelle à plein temps. L'épouse d'un frontalier qui se charge de l'éducation des enfants du couple remplit cette condition et peut dès lors bénéficier de la prestation, même si elle n'habite pas en Suisse et n'y travaille pas.

5.3. Définition des « membres de la famille »

Si, pour le calcul des prestations familiales, la législation nationale ne considère comme membre de la famille qu'une personne vivant sous le même toit que le travailleur salarié ou non salarié, cette condition est réputée remplie lorsque la personne en cause est principalement à la charge de ce dernier (article 1, lettre f, chiffre i, du règlement n° 1408/71), même si elle ne vit pas dans le même ménage.

5.4. Contrôle des indications données

Lors du contrôle des indications données (explications et pièces justificatives), les familles qui résident à l'étranger ne doivent pas être désavantagées par rapport aux familles domiciliées en Suisse.

5.5. Prestations servies à un tiers

Si l'ayant droit n'affecte pas les prestations familiales à l'entretien des membres de la famille auxquels elles sont destinées, l'institution compétente du lieu de résidence peut demander, conformément à l'article 75, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71,

que les prestations familiales soient servies directement à la personne qui a la charge effective des membres de la famille. L'institution du lieu de résidence transmet la demande à la caisse compétente de l'Etat où travaille l'ayant droit. L'intervention de l'institution du lieu de résidence n'est pas requise pour les allocations familiales, car les destinataires ont le droit de demander que les allocations leur soient versées directement (article 9 de la loi sur les allocations familiales).

Les frais de virement à l'étranger sont assumés par la caisse d'allocations familiales.

6. Cumul de droits

6.1. Généralités

Afin d'éviter que des prestations familiales puissent être demandées dans plusieurs Etats pour le même enfant, les règlements n^{os} 1408/71 et 574/72 établissent des règles de priorité.

Ces règles de priorité suivent trois principes :

1. Les prestations liées à l'exercice d'une activité professionnelle ont priorité sur les prestations liées au lieu de résidence.
2. En cas de cumul de droits liés à l'exercice d'une activité professionnelle, la priorité est donnée au droit existant dans l'Etat de résidence de l'enfant.
3. Droit au montant différentiel dans l'autre Etat.

Ces principes sont énoncés à l'article 76 du règlement n^o 1408/71 pour les prestations liées à l'exercice d'une activité professionnelle. Pour les prestations liées au lieu de résidence, c'est l'article 10 du règlement n^o 574/72 qui s'applique.

Exemples

- Le père réside et travaille en Suisse. La mère vit avec les enfants en Norvège et n'exerce pas d'activité professionnelle dans cet Etat. C'est à la Suisse de verser en priorité les prestations. Etant donné que la Norvège octroie des prestations familiales aussi aux personnes sans activité professionnelle, la mère perçoit un complément différentiel si les prestations sont plus élevées dans cet Etat qu'en Suisse. Ce complément différentiel ne doit pas être déduit du montant des prestations versées par la Suisse.
- Le père réside avec les enfants en Suisse et exerce une activité professionnelle non salariée dans un canton qui ne prévoit pas de prestations familiales pour les indépendants. Le père n'a dès lors aucun droit à des prestations. La mère réside au Liechtenstein et a droit à des prestations dans cet Etat du chef de l'exercice d'une activité professionnelle salariée. Il n'y a pas de cumul de droits.
- Le père réside et travaille en Islande, la mère est remariée et réside avec son mari et ses enfants en Suisse. Elle n'exerce pas d'activité professionnelle. Son mari, beau-père des enfants, exerce une activité professionnelle salariée en Suisse. C'est le droit du beau-père en Suisse qui prime. Le père a droit à

un complément différentiel de l'Islande si les prestations y sont plus élevées qu'en Suisse.

6.2. Détermination du cumul de droits

C'est le formulaire E 411 (ou un document équivalent) qui est utilisé afin de vérifier si la caisse d'allocations familiales peut suspendre le versement de ses prestations en raison d'une activité professionnelle exercée par une autre personne (p. ex. le conjoint) dans l'Etat de résidence des membres de la famille et afin de calculer le montant d'un éventuel complément différentiel.

Si l'Etat de résidence des enfants souhaite déterminer s'il peut réduire le montant de ses prestations liées au lieu de résidence de la famille en raison de l'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger, en application de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 574/72, il peut utiliser le formulaire E 001 (demande générale) ou le formulaire E 411.

A partir des renseignements fournis sur le formulaire E 411 ou au moyen d'une attestation équivalente, la caisse d'allocations familiales procède à la comparaison décrite dans la [décision n° 147](#) de la Commission administrative. La comparaison s'effectue pour chaque membre de famille, enfant par enfant. Pour les prestations forfaitaires, on procède à une répartition équitable.

6.2.1. Procédure de détermination au moyen du formulaire E 411

Une institution étrangère qui souhaite savoir si un droit prioritaire existe en Suisse complète la partie A du formulaire E 411 avant de le transmettre à la caisse d'allocations familiales compétente en Suisse. Celle-ci remplit la partie B du formulaire et le renvoie à l'institution étrangère. Si la caisse étrangère ignore quelle est la caisse suisse compétente, elle envoie généralement le formulaire au domaine Affaires internationales de l'Office fédéral des assurances sociales, qui le transmet alors à la caisse compétente.

Afin de contrôler le droit aux prestations familiales à l'étranger et, le cas échéant, leur montant, la caisse d'allocations familiales suisse compétente remplit la partie A du formulaire E 411 et l'envoie à l'[organisme de liaison](#) de l'Etat concerné.

Dans certains cas (p. ex. lorsque le droit aux prestations familiales dépend du revenu), il est recommandé, en l'absence de réponse de l'institution étrangère ou de l'ayant-droit, de considérer que les prestations dues dans l'Etat de résidence des membres de la famille atteignent le montant maximal. Une régularisation peut être effectuée a posteriori, une fois les indications nécessaires obtenues.

Si de graves problèmes se présentent en matière de collaboration avec des institutions étrangères, il est recommandé d'en informer le domaine Affaires internationales de l'Office fédéral des assurances sociales.

6.2.2. Absence de demande

Pour le calcul du montant différentiel dans le pays d'activité, le fait que des prestations soient effectivement servies dans l'Etat de résidence n'est pas déterminant : ce qui compte, c'est l'existence d'un droit à prestations et l'exercice d'une activité professionnelle.

Si une activité professionnelle est exercée dans le pays de résidence, mais qu'aucune demande de prestations familiales n'y est introduite, le pays d'activité peut suspendre ses prestations comme si les prestations étaient servies dans le pays de résidence (article 76, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71). Sur demande, l'institution étrangère communique le montant des prestations prévu dans un tel cas par sa législation (généralement à l'aide du formulaire E 411). La caisse d'allocations familiales s'appuie sur ces indications pour calculer le montant différentiel. Le montant des prestations familiales octroyées dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE est également consultable dans les tableaux MISSOC (www.ec.europa.eu/missoc). Si des indications plus précises sont fournies ultérieurement, le cas est alors à régulariser.

Certains Etats appliquent cette procédure également pour les prestations liées au lieu de résidence en l'absence de demande de prestations dans l'Etat où est exercée l'activité professionnelle. Dans ce cas, l'Etat de résidence réduit sa prestation du montant de la prestation prévue dans le pays d'activité.

6.2.3. Calcul comparatif

Toutes les prestations familiales servies aux membres de la famille dans l'Etat de résidence sont prises en compte dans le calcul comparatif, y compris les prestations remplissant un objectif particulier ou soumises à des conditions spécifiques.

Les allocations familiales uniques, comme l'allocation française de rentrée scolaire, sont pour ce faire réparties sur toute l'année. Si l'Etat compétent change en cours d'année, seuls les mois concernés sont pris en compte dans le calcul.

6.2.4. Avance sur le versement du complément différentiel

La décision n° 147 prévoit la possibilité de verser une avance sur le complément différentiel si la caisse d'allocations familiales ne dispose pas des indications nécessaires pour procéder au calcul comparatif, ou que ces indications lui sont fournies avec retard. Le cas peut être régularisé ultérieurement. Les montants payés en trop peuvent être retenus sur les prestations servies pour la période suivante.

6.2.5. Cumul de droits dans plusieurs Etats membres de de l'AELE lorsque aucun n'est le lieu de résidence des enfants

Lorsque les prestations familiales sont dues par deux Etats membres en raison de l'exercice d'une activité professionnelle dans ces Etats et que les membres de la famille résident dans un autre Etat, le principe appliqué est le suivant :

En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 574/72, l'Etat membre dont la législation prévoit le montant de prestations le plus élevé octroie l'intégralité de ce montant, à charge pour l'institution compétente de l'autre Etat membre de lui rembourser la moitié dudit montant, dans la limite du montant prévu par la législation de ce dernier Etat membre. Ce n'est pas le montant applicable à chaque enfant qui est utilisé pour la comparaison : les prestations de toute la famille sont comptabilisées ensemble.

Exemple

Un couple avec enfants réside en Norvège. La mère travaille en Islande, le père en Suisse. Les prestations familiales mensuelles pour deux enfants s'élèvent à 500 francs en Suisse et 200 francs en Islande. Le père a droit au montant intégral. La moitié des allocations familiales, à savoir 250 francs, est due par l'Islande. Cependant, comme les allocations familiales mensuelles en Islande n'atteignent que 200 francs, la Suisse ne peut réclamer que ce montant.

6.3. Dispositions nationales relatives au cumul de droits

En cas de cumul d'un droit aux prestations familiales en Suisse et d'un droit dans l'un des Etats membres de l'AELE, ce sont exclusivement les dispositions de l'article 76 du règlement n° 1408/71 et de l'article 10 du règlement n° 574/72 qui s'appliquent. Les dispositions du droit suisse concernant le cumul de droits, notamment l'article 7 de la loi sur les allocations familiales, n'entrent pas en ligne de compte (article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71).

6.4. Introduction de la demande auprès d'un Etat non compétent en premier lieu en vertu des règles de priorité

Dans le cas où une demande de prestations familiales a été introduite auprès d'un Etat qui n'est pas prioritairement compétent, la date à laquelle cette demande a été effectuée est considérée comme la date d'introduction auprès de l'Etat compétent par priorité, à condition qu'une nouvelle demande soit introduite auprès de cet Etat dans un délai d'un an après la notification de rejet de la première demande ou de la cessation du paiement des prestations (article 86, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71).

Exemple

La mère, domiciliée en Norvège, y introduit une demande de prestations familiales. Celles-ci sont servies, car il n'est pas connu que le père de l'enfant travaille en Suisse. Six ans plus tard, la caisse norvégienne découvre l'erreur et cesse les paiements. Dans un délai d'un an, le père introduit une demande d'allocations

familiales en Suisse. Bien que la Suisse prévoise une prescription des droits après cinq ans, le père a droit aux allocations à partir de la date à laquelle la première demande de prestations familiales a été introduite en Norvège.

6.5. Taux de conversion

Le taux de conversion à prendre en considération est le taux applicable à la date de la comparaison.

Selon l'article 107, paragraphe 1, du règlement n° 574/72, le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la Commission administrative et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence, des cours de change de ces monnaies.

La période de référence est le mois de janvier pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant, le mois d'avril pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant, le mois de juillet pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant et le mois d'octobre pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes quelques semaines avant la période où ils sont à appliquer. Ils sont consultables sur www.assurancesociales.admin.ch (rubrique International > Messages).

6.6. Changement de compétence en cours de mois

Si les conditions du droit aux prestations sont remplies au cours d'un même mois tant en Suisse que dans un autre Etat car l'Etat compétent a changé au cours de ce mois, les prestations sont versées par chaque Etat au prorata de la durée de sa compétence pendant le mois en question (article 10 bis du règlement n° 574/72).

6.7. Prestations pour enfants à charge de titulaires de rentes

Les prestations familiales pour enfants à charge de titulaires de rentes sont régies par des dispositions spécifiques figurant au chapitre 8 du règlement n° 1408/71. En vertu de l'article 77 du règlement, les prestations familiales sont accordées :

- a) au titulaire d'une seule rente par l'Etat compétent pour la rente,
- b) au titulaire de rentes dues par plusieurs Etats, par l'Etat de résidence, si un droit y est ouvert, ou
- c) dans les autres cas, par l'Etat à la législation duquel l'intéressé a été soumis le plus longtemps.

Selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, il existe un droit à des compléments différentiels dans l'autre Etat. Les modalités d'application sont énoncées dans la [décision n° 150](#) de la Commission administrative.

L'article 77 du règlement n° 1408/71 s'applique, selon sa teneur, aux prestations familiales prévues pour les titulaires de rente de vieillesse, d'invalidité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Pour les prestations familiales allouées aux titulaires de rentes suisses en cas d'accident non professionnel, il convient de procéder de manière analogue.

7. Restitution des prestations familiales indûment perçues

Si une institution compétente constate qu'elle a servi indûment des prestations, elle peut essayer de récupérer le montant versé en trop via l'institution compétente à l'étranger ou l'organisme de liaison étranger.

L'institution créancière peut, selon l'article 111, paragraphe 2, du règlement n° 574/72, demander à l'institution étrangère d'étudier la possibilité d'une compensation avec les prestations en cours, pour autant que le droit applicable pour la première institution prévoit une telle mesure. L'institution étrangère est tenue de retenir le montant en question, pour autant que le droit qu'elle applique autorise une telle compensation avec des prestations en cours.

Si tel n'est pas le cas, il faut demander, dans le cadre de l'entraide administrative, à l'autorité étrangère d'effectuer le recouvrement à l'amiable des prestations indûment versées (article 110 du règlement n° 574/72).

8. Prestations familiales dans les Etats membres de l'AELE

8.1. Généralités

Les dispositions des Etats membres de l'AELE en matière de prestations familiales sont diverses et changent fréquemment. Il est dès lors recommandé de vérifier l'existence d'un droit selon la législation étrangère au moyen du formulaire E 411 ou d'une attestation équivalente.

Les tableaux comparatifs du MISSOC fournissent une présentation actuelle des prestations familiales dans tous les Etats membres de l'UE et de l'AELE (montant et conditions d'octroi) : http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/missoc_fr.htm.

9. Organismes de liaison

9.1. Organisme de liaison suisse

L'Office fédéral des assurances sociales exerce la fonction d'organisme de liaison envers l'étranger et transmet les demandes des institutions étrangères à la caisse d'allocations familiales compétente.

9.2. Organismes de liaison dans les Etats membres de l'AELE

Les adresses des organismes de liaison dans l'AELE pour les prestations familiales sont disponibles sur le site Internet www.assurancessociales.admin.ch (rubrique International > Répertoires > [Ministères + organismes étrangers](#)).

9.3. Centres de contact cantonaux

Les [centres de contact cantonaux](#) fournissent des informations et trient les demandes de renseignements (p. ex. questions concernant l'attestation de formation professionnelle ou le droit aux prestations dans le canton).

Le répertoire des adresses des centres cantonaux est disponible sur le site Internet www.assurancessociales.admin.ch (rubrique International > Répertoires).